



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 44598

Texte de la question

M. Remy Auchede souhaiterait être éclairé sur l'interprétation qu'il convient d'effectuer des dispositions de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale qui fixe la limite de cumul des pensions attribuées au titre de régimes de base différents, au montant de la pension minimale la plus élevée, susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Il semble que le législateur ait entendu limiter la portée de ces dispositions aux seuls cas où les pensions liquidées au titre de chaque régime doivent être majorées pour être portées au minimum. Or, il semble que certains régimes considèrent qu'une pension de fonctionnaire dont la liquidation s'est effectuée sans qu'il y ait lieu à majoration au titre des dispositions sur le minimum de pension est assimilable à une pension portée au minimum au sens de l'article L. 173-2 précité. Il demande donc à M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il souscrit à cette interprétation et sur quels arguments de droit elle se fonde.

Texte de la réponse

En 1982, l'âge de la jouissance de la retraite a été ramené de soixante-cinq à soixante ans pour le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. À cette occasion, il a été décidé dans le cadre de dispositions de l'ordonnance 82-270 du 27 mars 1982, codifiées depuis dans l'article L.173-2 du code de la sécurité sociale, de fixer la limite de cumul de pensions attribuées au titre de régimes de bases différents, au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Actuellement donc, lorsqu'un fonctionnaire appartenant aux grades des corps les moins élevés dans la hiérarchie (catégorie D ou C) part en retraite en ayant effectué par exemple vingt ans de services publics et dix-huit ans de services dans le secteur privé, il voit, dans la plupart des cas, sa retraite liquidée sur le minimum de retraite du régime général des fonctionnaires correspondant au traitement afférent à l'indice 202 majoré (174 brut). Le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale liquidant en complément la retraite au titre des années qui lui incombent sur la base des droits réels. Il en est de même chaque fois que le fonctionnaire voit sa retraite majorée pour être portée au minimum précité, ou lorsqu'il a par le jeu normal du calcul de ses droits une retraite de la fonction publique égale ou supérieure au minimum et ceci afin d'éviter un traitement inéquitable entre deux retraites.

Données clés

Auteur : [M. Auchédé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44598

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5745

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1563